



Protocoles et conventions en action communautaire

Compilation des informations contenues dans dix protocoles et conventions entre les ministères et les organismes d'action communautaire autonome dans le cadre des programmes de soutien à la mission globale (couvrant 94 % des organismes d'ACA)

**Document réalisé par le
comité Reconnaissance et financement du RQ-ACA**

15 mars 2011
(version corrigée le 7 avril 2011)

Ce document a été rédigé par Céline Métivier sous la responsabilité des membres du comité Reconnaissance et financement du RQ-ACA : Louisane Côté, Stéphane Lessard et Stephan Reichhold.

Nous remercions Mercedes Roberge, membre du conseil d'administration du RQ-ACA, pour sa participation aux premières étapes de compilation des informations.

Ce document se veut un outil de travail pour les membres du RQ-ACA. Ceux-ci sont invités à transmettre toute information susceptible d'enrichir le contenu du présent document en communiquant avec Céline Métivier, agente de recherche au RQ-ACA, à recherche@rq-aca.org ou (514) 845-6386.

Pour joindre le Réseau québécois de l'action communautaire autonome :

1555, avenue Papineau, Montréal (Québec) H2K 4H7

514.845.6386 1-888-433-4935

info@rq-aca.org

www.@rq-aca.org

Secrétariat à l'action
communautaire
autonome
et aux initiatives
sociales

Québec 

Le Réseau québécois de l'action communautaire autonome reçoit son soutien financier à la mission globale du Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales.

Table des matières

1. Présentation et mise en contexte	4
2. Liste des protocoles étudiés.....	5
3. Démarche de l'analyse comparative	6
A. Questions financières.....	7
A.1 Déficit.....	7
A.2 Surplus acceptable.....	8
A.3 Remboursement d'une dette fiscale	9
A.4 Motifs de résiliation et refus de versement	10
A.5 Procédures de résiliation	10
A.6 Remboursement des sommes	12
A.7 Cessation des activités.....	13
A.8 Autres sources de financement	13
A.9 Augmentation de la subvention	14
A.10 Annexes et autres documents faisant partie du protocole	14
A.11 Négociations pour une nouvelle entente	15
A.12 Modifications au protocole.....	15
A.13 Divulgence des sommes.....	16
B. Mesures de contrôle.....	17
B.1 Documents à fournir pour la reddition de comptes	17
B.2 Rapport d'activités.....	19
B.3 Rapport financier	21
B.4 Plan d'action de l'organisme.....	22
B.5 Évaluation et indicateurs	23
B.6 Visites.....	23
B.7 Vérification.....	24
B.8 Règlement des différends.....	25
B.9 Cession de l'organisme à un autre ministère.....	25
B.10 Aliénation ou cession des droits	25
B.11 Poursuites judiciaires.....	26
B.12 Respect des valeurs	26
B.13 Respect des lois et règlements	26
B.14 Responsabilité.....	27
B.15 Visibilité du bailleur de fonds.....	27
B.16 Exigences particulières.....	28
B.17 Sociétés apparentées.....	28
B.18 Remédier aux défauts	29
4. En conclusion : suivis du conseil d'administration.....	30
4.1 Éléments à spécifier dans le Cadre de référence	30
4.2 Éléments à intégrer à tous les protocoles	30
ANNEXE 1 Le contenu du protocole ou de la convention selon le Cadre de référence.....	32

1. Présentation et mise en contexte

Au début septembre 2010, alors que le projet de convention du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) dans le cadre du Programme de soutien des organismes communautaires (PSOC) suscitait beaucoup d'inquiétudes auprès des organismes concernés, le conseil d'administration du RQ-ACA décidait d'entreprendre une étude comparative des différents protocoles et conventions existants entre les ministères et les organismes communautaires. Notre but était de tracer le portrait de l'harmonisation des pratiques administratives telles que préconisées dans la Politique de reconnaissance de l'action communautaire¹ et le Cadre de référence en matière d'action communautaire², tout en offrant un outil d'information utile aux organismes en négociation avec leur ministère.

Étant donné le nombre élevé de programmes ou de mesures de soutien financier destinés aux organismes communautaires (60) et pour nous assurer d'une certaine cohérence des éléments de comparaison, **l'étude a été restreinte aux programmes ou mesures du financement en appui à la mission globale (22).**

Lors de nos démarches auprès de nos membres pour obtenir une copie des protocoles, nous avons appris que certains programmes ne sont pas accompagnés d'un protocole. C'est le cas du programme de soutien à la mission des organismes nationaux de loisir (Secrétariat au loisir et au sport), des organismes de promotion de la culture scientifique et de la relève en science et technologie (MDEIE), mais aussi de celui des organismes en santé et services sociaux (MSSS) qui représentent 70 % des organismes dont la mission est soutenue financièrement par le gouvernement québécois (2889 sur 4145 au total) et 83 % de l'ensemble du financement à la mission.

De plus, nous n'avons pas fait de démarches pour obtenir une copie des protocoles pour des programmes de soutien à la mission qui 1) ne sont pas destinés à des organismes communautaires (carrefours jeunesse-emploi, conseils régionaux de l'environnement, organismes de bassin, comités ZIP) ou 2) qui sont destinés à des organismes qui ne sont pas membres du RQ-ACA (centres d'amitié autochtone, crédit communautaire, passage à la société d'information, etc.).

Au total, nous avons pu recueillir une copie des protocoles signés dans le cadre de 10 programmes en appui à la mission globale dans 8 ministères différents. Cela inclut la proposition de convention du MSSS qui vient d'être rejetée par plus de 1700 organismes communautaires œuvrant en santé et services sociaux. Même si une première convention complètement différente de celle proposée devait voir le jour au MSSS, nous tenons quand même compte de cette version rejetée dans notre analyse parce qu'elle a été commentée par avis juridique³ et parce qu'elle fournit ainsi une foule d'informations qui seront utiles à nos membres lorsqu'ils auront à négocier avec leur ministère.

Quant aux quelques protocoles que nous n'avons pu recevoir à temps pour cette analyse (ex. : corporations de développement communautaire, organismes communautaires en habitation), nous espérons pouvoir les intégrer dans une version améliorée de ce document. **Autrement dit, vous avez entre les mains un document évolutif qui pourra être amélioré au fur et à mesure de la réception de nouveaux protocoles, des commentaires de nos membres et des informations juridiques que nous envisageons de solliciter.**

¹ Gouvernement du Québec. *Politique gouvernementale. L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, septembre 2001.

² Gouvernement du Québec. **Cadre de référence en matière d'action communautaire**, juillet 2004.

³ Nous faisons référence aux deux avis juridiques de Me Andrée Savard les 4 et 15 novembre 2010 sur le projet de convention de soutien financier proposé par le MSSS et les agences de la santé et des services sociaux. Ces avis sont disponibles sur le site de « Non à la convention PSOC » à <http://www.nonalaconvention.org/documents/#avis>.

2. Liste des protocoles étudiés

Abréviations	Ministère	Programme	Années du protocole
MCCCF/LCLS	Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine	Programme de reconnaissance et de financement des organismes nationaux de loisir culturel et de loisir scientifique	2009-2012
MCCCF/MC	Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine	Programme d'aide au fonctionnement pour les organismes de regroupement (médias communautaires)	2009-2012
MDDEP	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	Programme de soutien à la mission des organismes nationaux	2010-2013
MELS/CCL	Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	Programme d'assistance financière aux centres communautaires de loisir	2008-2011
MELS/PACTE	Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	Programme d'action communautaire sur le terrain de l'éducation	2009-2012
MFA	Ministère de la Famille et des Aînés	Programme de soutien financier à l'action communautaire auprès des familles. Financement en appui à la mission globale des organismes communautaires Famille	2008-2011
MICC	Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles	Programme de soutien aux organismes communautaires autonomes engagés dans les champs de mission du Ministère	2008-2011
MRI	Ministère des Relations internationales	Programme d'appui à la mission d'éducation des organismes de coopération internationale	2008-2011
MSSS*	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Programme de soutien aux organismes communautaires	2011-2014
SACAIS	Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales	Programme de soutien financier aux orientations gouvernementales en action communautaire et en action bénévole. Volet promotion des droits	2010-2013

* Au MSSS, il s'agit seulement d'un projet de convention.

3. Démarche de l'analyse comparative

Notre démarche s'est fait en trois temps :

- 1) Répartition de chacune des clauses des 10 protocoles étudiés dans les grands thèmes identifiés au préalable;
- 2) Identification des contenus se retrouvant dans un seul ou dans plusieurs protocoles;
- 3) Inscription des constats et commentaires.

Le travail de déblayage, soit les deux premières étapes et une partie de la troisième, a été réalisé par une membre du conseil d'administration et par l'agente de recherche du RQ-ACA. La troisième étape a été complétée par le comité Reconnaissance et financement qui a également pris en charge certaines recommandations à faire au conseil d'administration.

Les éléments comparatifs sont divisés en deux parties (voir tableau suivant), bien que celles-ci se recoupent à l'occasion : A) questions financières et B) mesures de contrôle et de reddition de comptes.

A. Questions financières	B. Mesures de contrôle et de reddition de comptes
A.1 Déficit	B.1 Documents à fournir pour la reddition de comptes
A.2 Surplus acceptable	B.2 Rapport d'activités
A.3 Remboursement d'une dette fiscale	B.3 Rapport financier
A.4 Motifs de résiliation et refus de versement	B.4 Plan d'action de l'organisme
A.5 Procédures de résiliation	B.5 Évaluation et indicateurs
A.6 Remboursement des sommes	B.6 Visites
A.7 Cessation des activités	B.7 Vérification
A.8 Autres sources de financement	B.8 Règlement des différends
A.9 Augmentation de la subvention	B.9 Cession de l'organisme à un autre ministère
A.10 Annexes et autres documents faisant partie du protocole	B.10 Aliénation ou cession des droits
A.11 Négociations pour une nouvelle entente	B.11 Poursuites judiciaires
A.12 Modifications au protocole	B.12 Respect de valeurs
A.13 Divulgaration des sommes	B.13 Respect des lois et règlements
	B.14 Responsabilité
	B.15 Visibilité du bailleur de fonds
	B.16 Exigences particulières
	B.17 Sociétés apparentées
	B.18 Remédier aux défauts

Pour chacun des éléments, l'information est divisée en 3 colonnes : 1) contenu inscrit dans plus d'un protocole, 2) contenu propre à un seul protocole, 3) constats et commentaires du comité Reconnaissance et financement. Lorsque le contenu d'un élément était inscrit au Cadre de référence en matière d'action communautaire, nous l'avons indiqué dans la dernière colonne. De plus, nous rappelons que l'avis juridique de Me Savard auquel nous faisons souvent référence dans nos commentaires se trouve sur le site Internet « Non à la convention PSOC » (voir note 3 de la page 3).

Contrairement à notre première intention, nous n'avons pas fait état de la prise en compte, dans les protocoles, des critères d'action communautaire autonome. La raison en est que ce type d'informations se retrouve le plus souvent dans la description des programmes et non comme une clause de protocole. Nos prochains travaux porteront justement sur le contenu des différents programmes de soutien à la mission.

A. Questions financières

Contenu inscrit dans plus d'un protocole/convention	Contenu propre à un seul protocole/convention	Constats et commentaires du comité Reconnaissance et financement
A.1 Déficit		
	<p>Sur réception des documents prévus à l'article 1.4, le Secrétariat se réserve le <u>droit de suspendre ou réviser à la baisse</u> le soutien financier accordé à l'organisme pour l'année visée, pour le cas où ce dernier se retrouve en situation de <u>déficit cumulé</u> au dernier exercice financier, <u>supérieur à 10% des revenus totaux pour ce même exercice financier</u>. Pour les années subséquentes du protocole d'entente, sous réserve de recevoir le rapport financier, dûment approuvé par une assemblée des membres, démontrant que l'organisme a résorbé le <u>déficit cumulé à un niveau acceptable pour le Secrétariat</u>, ce dernier pourra procéder au versement du soutien financier pour les années concernées. (SACAIS)</p> <p>La ministre se réserve le droit de <u>résilier, en tout temps</u>, le protocole si l'organisme ne transmet pas un plan de résorption, sur demande du Ministère, lorsqu'un <u>déficit accumulé excède 15 % des revenus totaux</u> de l'organisme (MELS/LCLS)</p> <p>La ministre/l'Agence peut intervenir auprès de l'organisme, si ce dernier présente un déficit cumulé, en vue d'un retour à l'équilibre budgétaire. Selon l'analyse du déficit, la ministre/l'Agence se réserve le droit de <u>réévaluer le soutien financier</u> accordé à l'organisme, auquel cas, la modification sera intégrée à la présente convention. (MSSS)</p>	<p><u>Trois protocoles</u> mentionnent la possibilité de sanctions financières s'il y a un déficit cumulé.</p> <p>Cependant, le degré de précision est variable quant au niveau de déficit acceptable ainsi que sur la sanction qui pourrait être imposée.</p> <p>Commentaire : Il s'agit d'une mesure saine. Les balises pour encadrer le déficit pourraient être inscrites au Cadre de référence. Quant au déficit acceptable (en terme de % des revenus), il serait difficile d'établir un niveau commun, car cela dépend beaucoup du type d'organisme en cause. Ce sujet sera éventuellement discuté dans les instances du RQ-ACA.</p>

Contenu inscrit dans plus d'un protocole/convention	Contenu propre à un seul protocole/convention	Constats et commentaires du comité Reconnaissance et financement
A.2 Surplus acceptable		
	<p>Sur réception des documents prévus à l'article 2.9 du présent protocole, la ministre se réserve le droit de réévaluer le montant accordé à l'organisme dans le cas où ce dernier afficherait un <u>surplus accumulé au dernier exercice financier équivalent ou supérieur à six mois d'opération</u>. Tout changement devra être signifié par écrit. (MFA)</p> <p>L'organisme ne peut générer un <u>excédent non affecté supérieur à 50 p. cent des dépenses annuelles</u> figurant dans les états financiers de l'organisme, conformément aux dispositions prévues dans le Cadre de référence en matière d'action communautaire. (MELS-PACTE)</p> <p>Pour maintenir le soutien financier, l'organisme doit avoir un <u>surplus cumulé non affecté inférieur à 50% de ses revenus globaux</u> du dernier exercice financier complété (MICC)</p> <p>Le bailleur de fonds se réserve le droit de réévaluer le montant accordé); peut intervenir si l'organisme a un <u>excédent financier accumulé non affecté supérieur à 25% des dépenses annuelles</u> - et selon analyse - se réserve le droit de réévaluer le soutien accordé (MSSS)</p> <p>La ministre se réserve le droit de réévaluer le montant accordé à l'organisme pour le cas où ce dernier afficherait un <u>surplus accumulé équivalent ou supérieur aux revenus totaux dont il dispose</u> au cours de l'exercice financier en cause. Tout changement devra être signifié par écrit et signé par les parties. (MRI)</p> <p>Sur réception des documents prévus à l'article 1.4, le Secrétariat se réserve le droit de réévaluer à la baisse, en fonction des besoins réels, le montant accordé à l'Organisme pour l'année visée pour le cas où ce</p>	<p>Ce que mentionne le Cadre de référence : « Dans le but de favoriser la stabilité financière des organismes d'action communautaire autonome et la poursuite de leurs activités, et afin de les encourager dans leurs efforts d'autofinancement, <u>un surplus correspondant à six mois d'activité</u> pourrait être accepté. » (Cadre, 2-26)</p> <p><u>Quatre protocoles</u> font mention d'un surplus acceptable de six mois d'activités (certains l'inscrivant comme 50% des dépenses, d'autres comme 50% des revenus).</p> <p><u>Deux protocoles</u> diffèrent de la recommandation du Cadre de référence en inscrivant, soit 25% des dépenses annuelles comme surplus acceptable, soit l'équivalent des revenus totaux de l'organisme.</p> <p><u>Deux protocoles</u> contiennent une certaine définition de l'actif net affecté, mais avec des différentes importantes.</p> <p>Commentaire : Selon un avis des vérificateurs internes du MESS transmis au SACAIS, les 6 mois d'activité doivent être compris comme la totalité des dépenses de 6 mois d'opération (et non la totalité de 6 mois de revenus). Le SACAIS a donc invité les autres ministères à l'interpréter de cette façon. Une réflexion serait à faire au RQ-ACA sur cette façon d'appliquer le surplus acceptable.</p> <p>➤ Le Cadre de référence devrait prévoir une définition de l'actif net non affecté. À noter que cette question fait présentement l'objet de travaux avec le SACAIS.</p>

Contenu inscrit dans plus d'un protocole/convention	Contenu propre à un seul protocole/convention	Constats et commentaires du comité Reconnaissance et financement
	<p>dernier afficherait un <u>actif net non affecté</u> au dernier exercice financier <u>supérieur à 50% des dépenses totales</u> pour ce même exercice financier. Pour les années subséquentes du protocole d'entente, dans l'éventualité où l'actif net non affecté demeurerait supérieur à 50% des dépenses totales de l'organisme, le soutien financier accordé par le Secrétariat devra être retiré à l'organisme, en tout ou en partie; (SACAIS)</p> <p>Exemples d'affectation considérées par le Ministère / l'Agence : renouvellement d'équipements, achat d'immobilisations, déménagement, réparations majeures, projet ponctuel à réaliser dans l'année suivante. Ces affectations doivent s'inscrire dans un temps bien défini. (MSSS)</p> <p>Interprétation de l'actif net affecté :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les affectations en lien avec le budget de fonctionnement des activités courantes de l'organisme ou pour l'achat de véhicule de transport ne sont pas acceptables; 2. Les affectations pour des activités spécifiques ponctuelles et non récurrentes prévues dans un horizon de trois ans et celles pour des projets d'immobilisation dans un horizon de cinq ans sont acceptables. (SACAIS) 	
A.3 Remboursement d'une dette fiscale		
<p>Conformément à l'article 31.1.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), lorsque l'organisme est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le Secrétariat devra, s'il en est requis par le ministre du Revenu, transmettre à ce dernier la totalité ou une partie du montant payable en vertu du présent protocole d'entente afin que le ministre du Revenu puisse affecter, en tout ou en partie, ce montant au paiement de cette dette. (SACAIS, MRI)</p>		<p><u>Deux protocoles</u> permettent la transmission d'une partie de la subvention au ministère du Revenu pour paiement d'une dette en vertu d'une loi fiscale.</p> <p>Commentaire : Une loi fiscale se définit comme étant « La loi sur le remboursement d'impôts fonciers ou toute autre loi imposant des droits et dont l'application est confiée au ministre » (<i>Loi sur le ministère du Revenu</i>, article 1 (a)).</p>

Contenu inscrit dans plus d'un protocole/convention	Contenu propre à un seul protocole/convention	Constats et commentaires du comité Reconnaissance et financement
A.4 Motifs de résiliation et refus de versement		
<p>Le ministère se réserve le droit de résilier le protocole ou de refuser tout versement prévu au protocole pour les motifs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'organisme lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations (MSSS, MELS/PACTE, MCCF/LCLS, MDDEP, MFA, SACAIS, MELS/CCL, MCCC/MC, MRI) 2. L'organisme fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu du présent protocole d'entente (MSSS, MELS/PACTE, MCCF/LCLS, MDDEP, MFA, SACAIS, MELS/CCL, MCCC/MC, MRI) 3. L'organisme cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, la liquidation ou la cession de ses biens (MSSS, MELS/PACTE, MCCF/LCLS, MDDEP, MFA, SACAIS, MELS/CCL, MCCC/MC, MRI) 4. Le ministère est d'avis qu'il se produit une situation qui, <u>pour un motif d'intérêt public</u>, remet en cause les fins pour lesquelles le soutien financier a été octroyé (MSSS, MFA) 5. L'organisme utilise le montant de l'aide financière à <u>des fins autres que celles prévues</u> (MELS/PACTE, MDDEP, MRI) 6. L'organisme ne transmet pas au ministère, dans les délais impartis, <u>les renseignements ou les documents que celui-ci réclame</u> en vertu des présentes (MELS/PACTE, MDDEP) 		<p><u>Presque tous les protocoles</u> contiennent les mêmes trois motifs de résiliation ou de refus de versement. Dans <u>trois de ces protocoles</u>, on y retrouve des motifs supplémentaires qui, dans certains cas, peuvent sembler flous ou porter à interprétation.</p> <p>Commentaire : Selon l'avis juridique de Me Savard sur le projet de convention PSOC, le motif de l'intérêt public (motif 4) peut porter à interprétation.</p> <p>Les règles concernant le droit de résiliation et de refus de versement devraient être harmonisées et inscrites au Cadre de référence.</p>
A.5 Procédures de résiliation		
<p>Le protocole d'entente sera résilié à compter de la date de réception par l'organisme d'un avis du ministère à cet effet, pour les cas 1, 3 et 4 (MSSS, MELS/CCL), à la date de réception pour les cas 1 et 3 (SACAIS) à la date d'expédition de l'avis pour les cas 1</p>	<p><u>L'organisme ou la ministre peut</u>, moyennant un avis donné à l'autre partie par courrier recommandé ou par messenger, résilier la présente entente. La résiliation prendra effet 30 jours après la date de réception de l'avis. L'organisme devra rembourser à la ministre la</p>	<p>La procédure de résiliation est <u>variable d'un protocole à l'autre</u> selon les motifs de résiliation établis.</p> <p><u>Un protocole</u> prévoit la possibilité de résiliation par les 2 parties, moyennant un avis envoyé à</p>

Contenu inscrit dans plus d'un protocole/convention	Contenu propre à un seul protocole/convention	Constats et commentaires du comité Reconnaissance et financement
<p>et 3 (MDDEP). La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure (MSSS, SACAIS, MELS/CCL) et le Secrétariat cessera à cette date tout versement du soutien financier tant que l'organisme n'aura pas remédié au défaut énoncé dans l'avis (SACAIS) La ministre cessera à cette date tout versement du soutien financier, à l'exception, dans les cas prévus de cessation des opérations, des montants du soutien financier dus pour les dépenses encourues et payées par l'organisme relativement à des prestations visées par la présente convention. (MSSS, MELS/CCL)</p> <p>Advenant le cas où le ministère décide de mettre fin au protocole pour un ou plusieurs motifs mentionnés, sa décision sera transmise par écrit à l'organisme (MELS/PACTE, MDDEP) en énonçant le motif de résiliation (MFA).</p> <p>Dans le cas prévu au cas 2, le ministère doit transmettre un avis de résiliation à l'organisme et celui-ci devra remédier, dans le délai indiqué pour l'examen des décisions, aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le Secrétariat, à défaut de quoi le protocole d'entente sera automatiquement résilié à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit. (MSSS, SACAIS, MDDEP, MFA, MELS/CCL).</p> <p>Lorsque la ministre constate un défaut de l'organisme visé par l'article 11, elle peut exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réviser le niveau de la subvention et aviser l'organisme en conséquence; - suspendre tout versement de la subvention, soit pour les sommes déjà dues ou celles à venir; - résilier l'entente et mettre fin immédiatement à toute obligation financière découlant de l'entente; 	<p>sommes versée en fonction du pourcentage de temps restant à courir jusqu'à la fin de l'entente, et ce, dans les 30 jours suivant la résiliation. La ministre n'est tenue à aucune indemnisation ni indemnité en cas de résiliation. (MICC)</p> <p>Dans tous les cas, la ministre se réserve le droit de <u>rejeter toutes nouvelles demandes</u> d'aide financière de l'organisme pour une période de 5 ans. (MDDEP)</p> <p>La ministre n'est tenue à <u>aucune indemnisation</u> ni indemnité en cas de résiliation. (MSSS)</p>	<p>l'autre. Dans tous les autres cas, seul le ministère peut décider de résilier. Deux autres</p> <p><u>Un protocole</u> énonce le droit au ministère de rejeter toute demande pour une période de 5 ans.</p> <p><u>Un protocole</u> fait état de l'absence d'indemnité en cas de résiliation.</p> <p>Commentaire : Plusieurs protocoles ne prévoient pas de préavis avant de résilier le protocole, mais cela est variable selon le motif de résiliation.</p> <p>Les règles (préavis, motifs, procédures) devraient être harmonisées et inscrites au Cadre de référence.</p>

Contenu inscrit dans plus d'un protocole/convention	Contenu propre à un seul protocole/convention	Constats et commentaires du comité Reconnaissance et financement
<p>- réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de la subvention alors versée; - facturer des intérêts au taux légal ou au taux fixé par le ministre des Finances sur tout retard dans les remboursements (MCCCC/LCLS, MCCCC/MC)</p> <p>Le fait que la ministre n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice. (MSSS, MCCCC/LCLS, MFA, MELS/CCL, MCCCC/MC)</p> <p>La résiliation ou l'expiration du protocole d'entente ne met pas fin à l'application de l'article concernant la conservation des documents. (MCCCC/LCLS, MDDEP, MFA, SACAIS, MELS/CCL) et à l'article sur la responsabilité (MELS/CCL).</p>		
A.6 Remboursement des sommes		
<p>Dans les cas 1 et 2, la ministre se réserve le droit d'exiger de l'organisme, <u>le remboursement total ou partiel</u> du montant du soutien financier qui aura été versé à la date de résiliation. (MSSS, MFA, SACAIS, MELS/CCL)</p> <p>Si le ministère met fin au protocole, le montant de tout <u>remboursement intégral ou partiel</u> réclamé par le Ministère en vertu des présentes portera <u>intérêts aux taux applicables à une créance</u> de la couronne exigible en vertu de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), au taux en vigueur à la date du versement de l'aide financière faisant l'objet du remboursement. Les intérêts seront calculés rétroactivement à cette date. (MELS/PACTE, MDDEP)</p> <p>L'organisme s'engage à rembourser à la ministre, à l'expiration du présent protocole, <u>tout montant non utilisé</u> de la subvention octroyée (MFA, MICC)</p> <p>Rembourser immédiatement à la ministre, tout</p>	<p>En cas de résiliation, le soutien financier est établi en proportion des activités réalisées et des sommes engagées. Il tient compte des montants versés à la date de la résiliation, qui seront sujets à remboursement si la Ministre/l'Agence en fait la demande. (MSSS)</p> <p>Informers la ministre de toute autre subvention obtenue pour le même objet du protocole d'entente pendant la période de validité du présent protocole d'entente, la ministre se réservant le droit de réclamer le remboursement de la présente subvention ou du montant de cette autre subvention, si celle-ci est inférieure à la présente (MELS-CCL)</p>	<p><u>Six protocoles</u> prévoient le droit d'exiger le remboursement total ou partiel et <u>deux d'entre eux</u> prévoient même l'application d'intérêts. Dans aucun des protocoles, il n'est fait mention d'un préavis et d'un délai de remboursement.</p> <p><u>Deux protocoles</u> disposent d'une clause où l'organisme s'engage à rembourser tout montant non utilisé.</p> <p>Dans <u>quatre protocoles</u> est prévue une clause de remboursement des sommes utilisées à des fins autres que celles prévues au protocole.</p> <p><u>Un protocole</u> oblige l'organisme à informer de toute autre subvention obtenue pour le même objet et prévoit la possibilité de rembourser le montant obtenu.</p> <p>Commentaire : 1) Le remboursement de tout montant non utilisé vient en contradiction avec la clause qui permet un</p>

Contenu inscrit dans plus d'un protocole/convention	Contenu propre à un seul protocole/convention	Constats et commentaires du comité Reconnaissance et financement
<p>montant utilisé à des fins autres que celles prévues au présent protocole (MFA, MSSS, SACAIS, MELS)</p>		<p>surplus.</p> <p>2) L'expression « à des fins autres que celles prévues au protocole » est très vague et laisse place à l'arbitraire.</p> <p>3) Nécessite de prévoir un préavis, un délai d'ajustement et un mode de remboursement.</p>
A.7 Cessation des activités		
<p>Rembourser au Secrétariat, dans le cas de cessation de ses activités, <u>tout montant payé d'avance au prorata de la période</u> pendant laquelle l'organisme a cessé ses activités (SAC AIS, MSSS), à moins d'une entente particulière (MSSS)</p> <p>Fournir à la Ministre lorsque l'Organisme ne se prévaut pas du maintien ou du renouvellement du soutien financier ou que ce soutien cesse de lui être versé, le rapport financier et le rapport d'activités pour la période couverte par les activités réalisées durant le dernier exercice financier, afin de rendre compte de l'utilisation des subventions reçues. (MDDEP, MSSS, SAC AIS) Ceux-ci doivent être acheminés au plus tard trois mois après la fin de l'exercice financier de l'Organisme. À défaut de remplir cette obligation, l'Organisme pourrait se voir réclamer les sommes versées. (MSSS, SAC AIS)</p>	<p>Inform er la Ministre/l'Agence, dans les meilleurs délais, <u>de toute interruption des activités pour des raisons particulières, autre que la période des fêtes et la période de fermeture habituelle durant l'été</u>, et des motifs de cette interruption et des mesures prises pour aviser la clientèle (MSSS)</p>	<p><u>Deux protocoles</u> prévoient le remboursement de tout montant payé d'avance en cas de cessation des activités.</p> <p><u>Trois protocoles</u> exigent une reddition de comptes après la cessation des activités.</p> <p><u>Un protocole</u> prévoit l'obligation d'avertir lorsqu'il y a interruption des activités.</p> <p>Commentaire : La notion d'interruption des activités pour des activités particulières est assez floue pour porter à des interprétations différentes de part et d'autres.</p> <p>Il est important de faire la différence entre la cessation et l'interruption des activités. La décision d'interrompre les activités relève de l'organisme et non du ministère.</p>
A.8 Autres sources de financement		
	<p>L'organisme s'engage à <u>recueillir d'autres sources directes ou indirectes de financement</u> lui permettant d'assurer un meilleur développement de la mission et du plan d'action faisant l'objet de la présente convention et informer annuellement la ministre des projets en ce sens et des résultats obtenus. (MCCCF/MC)</p>	<p><u>Un protocole</u> oblige l'organisme à recueillir d'autres sources de financement.</p> <p>Commentaire : Il est déjà inscrit dans le Cadre de référence (p. 2-17) que : « L'organisme doit donc démontrer qu'il fait certains efforts pour diversifier ses sources de soutien en dehors des fonds publics ».</p>

Contenu inscrit dans plus d'un protocole/convention	Contenu propre à un seul protocole/convention	Constats et commentaires du comité Reconnaissance et financement
A.9 Augmentation de la subvention		
	<p>Une demande supérieure au montant mentionné peut justifier une augmentation de la subvention au cours de la présente entente, auquel cas, l'augmentation sera automatiquement intégrée au présent protocole. (MELS/PACTE)</p> <p>Sur réception des documents prévus à l'article 2.9 du présent protocole, il n'est pas exclu que le soutien financier octroyé à l'organisme par la ministre puisse être augmenté dans le cas où cette dernière jugerait opportun de le faire. Tout changement devra être signifié par écrit. (MFA)</p>	<p>Deux protocoles prévoient la possibilité d'une augmentation du financement.</p> <p>Commentaire : L'indexation n'est inscrite dans aucun protocole, alors que ce pourrait être une clause intéressante à inscrire. À revendiquer?</p>
A.10 Annexes et autres documents faisant partie du protocole		
<p>Les annexes mentionnées dans la présente convention en font partie intégrante tout comme si elles y étaient récitées au long : les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, cette dernière prévaut. (MSSS, MCCCCF/MC)</p> <p>Étant donné leur nature, les annexes mentionnées à la présente convention peuvent être appelées à être modifiées pendant la durée du présent contrat. Advenant ce cas, la Ministre fera parvenir à l'organisme la nouvelle version de l'annexe qui remplacera alors la version précédente. Cette nouvelle version de l'annexe sera réputée faire partie intégrante de la présente entente dès le moment de sa réception par l'organisme. (MSSS)</p>	<p>La <u>mission et le plan d'action</u> soutenus dans le cadre de la présente convention sont plus amplement décrits dans la demande d'aide financière qui a été déposée par le client-partenaire et dans les documents joints à celle-ci, lesquels font partie intégrante de la présente convention. (MCCCCF/MC)</p> <p>L'organisme s'engage à respecter les <u>critères d'admissibilité au programme</u> de manière à demeurer admissible durant toute la durée du protocole d'entente. Ces critères sont joints en annexe au présent protocole. (MRI)</p> <p>2 annexes qui font partie du protocole :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Calendrier des versements, - Normes de visibilité gouvernementale et d'identification permanente. (MCCCCF/MC) <p>4 annexes sont intégrées à l'entente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Résolution du CA autorisant la signature de l'entente et identifiant le signataire - Mission du ministère et de l'organisme + champs d'intervention définis par le ministère et par 	<p>Quatre protocoles (trois ministères) font état des annexes comme faisant partie intégrante du protocole.</p> <p>Commentaire : Le contenu des annexes est variable et il va de simples formalités à des éléments non conformes au Cadre de référence. Selon l'avis juridique de Me Savard, il n'est pas recommandé d'accepter que les annexes puissent être modifiées en cours de convention.</p> <p>Les annexes acceptables devraient être celles contenant les informations déjà prévues au contenu du protocole (voir Cadre de référence, partie 2, p. 33-34 dont le contenu est repris en annexe 1 du présent document).</p>

Contenu inscrit dans plus d'un protocole/convention	Contenu propre à un seul protocole/convention	Constats et commentaires du comité Reconnaissance et financement
	lesquels l'organisme doit dispenser ses services - Plan d'action triennal de l'organisme - Cadre d'évaluation de l'organisme (MCCCF/LCLS)	
A.11 Négociations pour une nouvelle entente		
	<p>Les parties s'engagent à ouvrir des discussions sur une nouvelle entente similaire à la présente au plus tard six mois avant la date d'expiration des présentes. Cependant, cet engagement ne constitue aucunement une promesse ou une garantie de versement de nouvelles subventions similaires à celles prévues à cette entente. (MCCCF/LCLS)</p> <p>Le client-partenaire devra présenter une nouvelle demande d'aide financière au fonctionnement au terme de la présente convention s'il souhaite continuer à recevoir une telle aide du Ministère. Par ailleurs, l'octroi d'une aide financière dans le cadre de la présente convention ne constitue aucunement une promesse ou une garantie de versement de nouvelles subventions de la part de la ministre. (MCCCF/MC)</p>	<p><u>Deux protocoles (mais le même ministère)</u> font état de la façon de procéder pour une nouvelle entente.</p> <p><u>Tous les autres protocoles</u> ne prévoient rien pour la reconduction de l'entente.</p> <p>Commentaire : Le Cadre de référence renvoie aux programmes de soutien financier en appui à la mission pour la reconduction du protocole.</p> <p>Faire état de la procédure pour une nouvelle entente est une clause très intéressante. Celle-ci devrait être étendue aux autres ministères. Ceux-ci auraient alors un levier supplémentaire pour aller chercher les fonds auprès du Conseil du trésor.</p>
A.12 Modifications au protocole		
<p>Toute modification au contenu du présent protocole, à l'exception du montant de subvention accordé, devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette modification ne peut changer la nature du protocole et elle en fera partie intégrante. (MFA, MELS/CCL)</p>		<p><u>Deux protocoles</u> prévoient l'obligation d'une entente écrite entre les parties pour modifier le contenu du protocole à l'exception du montant accordé.</p> <p>Commentaire : Clause très intéressante.</p>

Contenu inscrit dans plus d'un protocole/convention	Contenu propre à un seul protocole/convention	Constats et commentaires du comité Reconnaissance et financement
A.13 Divulgence des sommes		
	Par son acceptation des présentes, l'organisme consent à ce que la ministre divulgue, sous réserve de l'application de la Loi sur l'accès aux documents de organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), si elle le juge à-propos, les grandes lignes de la subvention consentie en vertu du présent protocole. (MFA)	<p><u>Un protocole</u> permet au bailleur de fonds de divulguer les grandes lignes de la subvention.</p> <p>Commentaire : Les sommes accordées aux organismes sont déjà disponibles sur le site Internet du SACAIS et auprès des ministères.</p>

B. Mesures de contrôle

Contenu inscrit dans plus d'un protocole/convention	Contenu propre à un seul protocole/convention	Constats et commentaires du comité Reconnaissance et financement
B.1 Documents à fournir pour la reddition de comptes		
<p>L'organisme s'engage à remettre à la ministre, à chaque année visée par la présente entente et conformément à ses règlements généraux, les documents suivants, essentiels au versement de la deuxième tranche de la subvention annuelle et à la réalisation de l'évaluation:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le budget prévisionnel de la prochaine année; - Des états financiers vérifiés du dernier exercice complété approuvés par l'assemblée générale; - Le rapport annuel d'activités de l'organisme approuvé par l'assemblée générale faisant référence aux objectifs inscrits au plan d'action (MCCCF/LCLF, MCCCF/MC) <p>L'organisme s'engage à remettre à la ministre, à chaque année visée par la présente entente et conformément à ses règlements généraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Les mises à jour apportées au plan d'action triennal</u>, dans l'éventualité où des conditions particulières compromettraient l'atteinte des objectifs spécifiés à l'entente. (MCCCF/LCLF, MCCCF/MC) <p>L'organisme s'engage à fournir à la ministre les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le rapport d'activités de l'année précédente et le plan d'action pour l'année en cours (MRI), approuvés par l'Assemblée générale; - Les états financiers vérifiés ou ayant fait l'objet d'une mission d'examen (dans les deux cas par un vérificateur externe) pour l'année précédente et les prévisions budgétaires (revenus et dépenses) pour l'année en cours, approuvés par l'assemblée générale, en indiquant la façon dont le soutien 	<p>Collaborer avec les représentants du Ministère, en les tenant informés de toute modification affectant la charte, les membres du conseil d'administration, les règlements, la personne responsable de la signature du présent protocole d'entente, la localisation ou <u>les coordonnées bancaires de l'organisme</u>. (MELS-PACTE)</p> <p>Pendant la durée de cette entente, l'organisme s'engage à informer la Ministre de tout changement ou modification à ses statuts et règlements. (MCCCF/LCLS)</p> <p>L'organisme s'engage à remettre à la ministre, à chaque année visée par la présente entente et conformément à ses règlements généraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>tout autre rapport demandé</u> par les représentants de la ministre, notamment aux fins de recueillir les données nécessaires à l'évaluation des programmes sous la responsabilité de la ministre, le cas échéant (MCCCF/MC) - son rapport de reddition de comptes du plan d'action faisant l'objet de la présente convention, établi suivant les exigences du Ministère, accompagné de la mise à jour de ce plan d'action, le cas échéant (MCCCF/MC) <p>Transmettre, s'il y a lieu, à la ministre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la résolution du conseil d'administration <u>désignant la nouvelle présidence</u>. (MFA) <p>L'organisme s'engage à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le plan d'action de l'année visée par la demande (SACAIS) <p>Rendre disponible et tenir à jour, <u>sur le site Internet</u></p>	<p>Ce que mentionne le Cadre de référence :</p> <p>« Dans un but de simplification administrative, la mise en œuvre de la politique entraîne une réduction du nombre de documents à produire pour la reddition de comptes. Toutefois, la politique faisant appel à la rigueur, les documents prescrits devront contenir l'information essentielle au traitement du soutien financier et avoir fait l'objet d'une approbation formelle des instances démocratiques de l'organisme, soit, selon le cas, le conseil d'administration ou l'assemblée générale. » (Cadre 2-35)</p> <p>Les documents suivants fournissent habituellement l'information recherchée par le gouvernement quant à l'utilisation de l'aide financière qu'il accorde aux organismes communautaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - acte d'incorporation (charte) lorsque modifié dans l'année - statuts et règlements généraux, si amendés dans l'année - rapport d'activité ou rapport annuel, approuvé par les instances formelles de l'organisme - rapport financier - prévisions budgétaires (Cadre 2-35,36) <p><u>La majorité des protocoles</u> sont conformes au Cadre de référence quant aux documents exigés par la reddition de comptes.</p> <p>Toutefois, <u>certaines protocoles</u> ajoutent des exigences supplémentaires non prévues au Cadre :</p>

Contenu inscrit dans plus d'un protocole/convention	Contenu propre à un seul protocole/convention	Constats et commentaires du comité Reconnaissance et financement
<p>financier souhaité serait utilisé ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une copie de la charte de l'organisme, sauf si ce document a déjà été transmis et qu'il n'a pas été amendé depuis ; - Une copie des règlements généraux de l'organisme, sauf si ce document a déjà été transmis et qu'il n'a pas été amendé depuis. (MDDEP, SACAIS) <p>Produire annuellement à la ministre, dans les trois mois suivant la tenue de l'assemblée générale annuelle de l'organisme, dans un souci de reddition de comptes et de saine gestion des fonds publics, conformes au Cadre de référence en matière d'action communautaire ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rapport d'activités de l'exercice financier complété (MELS-PACTE); - le rapport financier de l'exercice financier complété (MELS-PACTE); - Les prévisions budgétaires pour l'année en cours, incluant le détail des contributions gouvernementales; - La liste des membres du conseil d'administration; (MFA, SACAIS, MCCF/MC) <p>Informers la ministre de toute modification affectant son siège social, sa charte, ses règlements ou son conseil d'administration, y compris à sa présidence, en transmettant, s'il y a lieu, à la ministre les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la charte amendée (lettres patentes supplémentaires) ; - une copie des règlements généraux amendés (MFA, SACAIS, MRI) <p>Fournir les documents convenus et informer la Ministre / l'Agence par avis, dans les meilleurs délais, de toute modification affectant sa localisation, sa charte, ses règlements généraux, les membres de son conseil d'administration, les personnes responsables de la signature de la présente convention ou la</p>	<p><u>de l'organisme</u>, la liste des noms et des adresses des personnes composant le conseil d'administration de l'organisme (MDDEP)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - coordonnées bancaires; - mises à jour apportées au plan d'action triennal; - un rapport de reddition de comptes du plan d'action; - la résolution du CA désignant la nouvelle présidence; - le plan d'action; - rendre disponible sur le site internet de l'organisme la liste des noms et adresses des membres du CA; - tout autre rapport demandé par le ministère. <p><u>Deux protocoles</u> inscrivent l'obligation d'obtenir l'accord écrit de la ministre avant de modifier ses lettres patentes, ses statuts ou sa mission.</p> <p>Commentaire : L'obligation d'obtenir l'accord écrit avant de modifier sa mission est inacceptable. Il est plutôt suggéré que l'organisme doive informer le ministre s'il y a un changement à la mission, ce qui se fait d'ailleurs déjà dans la reddition de comptes, telle que prévu au Cadre de référence.</p>

Contenu inscrit dans plus d'un protocole/convention	Contenu propre à un seul protocole/convention	Constats et commentaires du comité Reconnaissance et financement
<p>direction de l'Organisme et acheminer les documents appropriés. (MSSS, MELS-CCL)</p> <p>Transmettre, s'il y a lieu, à la ministre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les pièces justificatives qui auront fait l'objet d'une demande de la ministre. (MFA, MELS/CCL) <p>Obtenir l'accord écrit de la ministre avant de modifier ses lettres patentes ou ses statuts (MCCCC/MC) Ne procéder à aucune modification de la mission sans une autorisation écrite et préalable du représentant de la ministre (MRI).</p>		
B.2 Rapport d'activités		
	<p>L'organisme s'engage à fournir à la ministre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un court rapport énumérant les principales actions, initiatives ou réalisations rendues possibles, dans l'année en cours, par l'octroi de la subvention faisant l'objet de l'actuelle convention ; - L'adresse du siège social de l'organisme, ainsi que les noms et adresses des membres du conseil d'administration et de la personne mandatée pour représenter l'organisme dans le cadre de ce programme (MDDEP) <p>L'organisme s'engage à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le procès-verbal (approuvé ou non) de la dernière assemblée générale annuelle des membres, dûment signé par un membre du conseil d'administration qui atteste, entre autres, le fait que le rapport d'activité et le rapport financier ont été présentés et adoptés. (SACAIS) 	<p>Ce que mentionne le Cadre de référence :</p> <p>« Dans l'optique du soutien financier en appui à la mission globale, le rapport d'activité du dernier exercice complété apparaît comme un élément indispensable pour vérifier si l'organisme continue de répondre aux caractéristiques de l'action communautaire autonome et voir comment se déploie sa mission. Il doit permettre de s'assurer que l'organisme réalise des activités dans le champ de sa mission et que cette dernière concorde avec celle du bailleur de fonds gouvernemental.</p> <p>Le rapport d'activité peut être relativement simple. Cependant, il doit être approuvé par les instances formelles de l'organisme et comprendre au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des informations sur les activités qui ont été réalisées, sur les groupes cibles de l'intervention et le territoire couvert, les ressources humaines (salarisées et bénévoles), les services et les pratiques de l'organisme, etc., - d'autres renseignements permettant de situer la mission d'action communautaire autonome à l'intérieur du fonctionnement de l'organisme,

Contenu inscrit dans plus d'un protocole/convention	Contenu propre à un seul protocole/convention	Constats et commentaires du comité Reconnaissance et financement
		<p>ainsi que les approches utilisées, les différents volets de sa mission et la liste des membres lorsqu'il s'agit d'un regroupement,</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste des membres du conseil d'administration pour l'année en cours, - le procès-verbal ou un extrait du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle, qui témoigne du fonctionnement démocratique de l'organisme et du fait que le rapport annuel et les états financiers ont été présentés et adoptés » (Cadre, 2-35-36) <p><u>Deux protocoles</u> apportent quelques précisions, soit sur le type de rapport d'activités à produire, soit sur la façon de certifier que le rapport d'activité et le rapport financier ont été présentés et adoptés.</p> <p>Commentaire : Il pourrait être intéressant de recenser les ministères qui proposent des guides pour la rédaction du rapport d'activité.</p> <p>Selon l'avis juridique de Me Savard, seuls les membres de l'organisme ont accès légalement aux procès-verbaux d'assemblées générales. Par conséquent, un extrait du procès-verbal de l'AGA serait suffisant.</p>

Contenu inscrit dans plus d'un protocole/convention	Contenu propre à un seul protocole/convention	Constats et commentaires du comité Reconnaissance et financement
B.3 Rapport financier		
<p>Trois protocoles suivent la balise du 100 000\$ pour la vérification, mais en ajoutant deux paliers avec explications sur le type de rapport associé à chacun (MFA, MICC et SACAIS).</p>	<p>L'organisme s'engage à fournir à la ministre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les états financiers vérifiés ou ayant fait l'objet d'une mission d'examen (dans les deux cas par un vérificateur externe) pour l'année précédente et les prévisions budgétaires (revenus et dépenses) pour l'année en cours, approuvés par l'assemblée générale, en indiquant la façon dont le soutien financier souhaité serait utilisé (MDDEP) <p>L'organisme s'engage à divulguer ses autres sources de financement qui doivent toutefois financer des coûts autres que ceux déjà prévus par la contribution financière de la Ministre. (MICC)</p> <p>L'organisme s'engage à fournir à la ministre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les documents présentant les mécanismes ou les modes de financement des membres cotisants de l'organisme et les coûts d'adhésion individuels ou affiliés ; - La vérification ou la mission d'examen attestant que l'effectif des membres (à la date de la fin du dernier exercice financier) répond aux critères de reconnaissance 5 et 6 du programme, <u>notamment en ce qui a trait à la définition du membre cotisant (individuel et organisme affilié), au nombre total de membres cotisants et à leur répartition régionale</u> (MDDEP). 	<p>Ce que mentionne le Cadre de référence :</p> <p>Le rapport financier du dernier exercice complété rend compte de l'utilisation des fonds gouvernementaux et de la santé financière générale de l'organisme. Il permet d'apprécier l'ensemble des activités de celui-ci et de connaître la participation financière des autres bailleurs de fonds (privés ou publics). Il doit lui aussi être approuvé par les instances formelles de l'organisme.</p> <p><u>La Loi sur l'administration publique prévoit que la responsabilité d'établir le type de rapport financier requis</u> (par exemple : mission de compilation, rapport de mission d'examen, rapport de mission de vérification, etc.) <u>relève de la responsabilité des ministères et des organismes gouvernementaux</u> visés. Toutefois, en prenant en considération les pratiques administratives actuelles qui touchent la majorité des organismes communautaires, il apparaît que l'exigence d'un rapport de mission de vérification pour les subventions de 100 000 \$ et plus (cumul de soutiens financiers ou subvention unique) pourrait constituer une balise raisonnable et réaliste. Par ailleurs, un ministère ou un organisme gouvernemental peut exiger un rapport de mission de vérification pour les subventions de moins de 100 000 \$ lorsque l'organisme fait l'objet d'une révision à la suite d'un non-respect de l'entente administrative ou des conditions de programme ou de toute autre situation contrevenant aux lois du Québec. (Cadre, 2-36)</p> <p><u>Trois protocoles</u> mentionnent le type de rapport financier à remettre selon le montant de la subvention, et ce, en conformité avec le Cadre de</p>

Contenu inscrit dans plus d'un protocole/convention	Contenu propre à un seul protocole/convention	Constats et commentaires du comité Reconnaissance et financement
		<p>référence.</p> <p>Commentaire : En référence au protocole du MDDEP, les nombreuses exigences reliées à la question du membership dans un des protocoles seraient dues aux exigences du programme. Une étude comparative des programmes nous permettrait de mieux comprendre cet aspect.</p> <p>➤ À la demande du RQ-ACA, le SACAIS est en processus de réflexion concernant un possible rehaussement de la balise de 100 000\$ pour la vérification comptable.</p>
B.4 Plan d'action de l'organisme		
	<p>L'organisme s'engage à déposer, pour approbation par la ministre, un plan d'action triennal qui sera joint en annexe C de la présente entente pour en faire partie intégrante, identifiant les objectifs qui feront l'objet d'une évaluation au cours de l'entente triennale. En annexe, pour chacun des 9 champs d'intervention déjà définis par le ministère, l'organisme doit détailler :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les objectifs de son plan d'action triennal ; - les moyens envisagés ; - les résultats obtenus ; - l'appréciation de la performance. (MCCCF/LCLS) 	<p>Ce que mentionne le Cadre de référence : « Globalement, l'entente doit prendre en considération les caractéristiques propres à l'action communautaire et la nature même du mode de financement en appui à la mission globale. Dans ce sens, <u>elle ne porte pas sur une énumération ou sur une quantité d'activités ou d'interventions à réaliser</u> (p 2-33)».</p> <p><u>Un protocole</u> impose le dépôt d'un plan d'action triennal avec des objectifs, des moyens, des résultats et des indicateurs détaillés <u>à partir de 9 champs d'intervention déjà définis par le ministère</u>, ce qui va l'encontre du Cadre de référence.</p> <p>Commentaire : Clause à exclusion des protocoles. Ce type de clause est plutôt associé aux ententes de services.</p>

Contenu inscrit dans plus d'un protocole/convention	Contenu propre à un seul protocole/convention	Constats et commentaires du comité Reconnaissance et financement
B.5 Évaluation et indicateurs		
	<p>Les parties s'entendent pour tenir deux rencontres annuelles, afin de faire le point sur les actions posées et convenir, le cas échéant, des ajustements requis pour atteindre les objectifs visés, soit dans le cadre de la présente entente, soit dans le cadre d'une prochaine entente. (MCCCF/LCLS)</p> <p>Afin de lier le financement du plan d'action à l'évaluation dans le cadre de la prochaine entente, les parties conviennent d'établir conjointement des indicateurs de performance. (MCCCF/LCLS)</p> <p>L'aide financière globale comporte également un montant pour la réalisation du plan d'action triennal de l'organisme comportant quatre objectifs décrits en annexe. L'atteinte de ces objectifs et les paramètres d'évaluation sont précisés en annexe. Les quatre objectifs comportent tous un impact déterminant sur la pratique active du loisir et permettent de respecter les particularités spécifiques de chaque organisme. Chacun de ces objectifs respecte les champs d'intervention des organismes nationaux de loisir tels que décrits à l'annexe B. (MCCCF/LCLS)</p>	<p>Ce que mentionne le Cadre de référence : Une des obligations du bailleur de fonds est : « le respect de l'autonomie de l'organisme au regard des modalités de réalisation de sa mission, de sa gestion et de la détermination de ses pratiques et de ses approches (p. 2-33) ».</p> <p><u>Un protocole</u> prévoit l'atteinte d'objectifs et de paramètres d'évaluation, ainsi que deux rencontres annuelles pour faire le point et convenir des ajustements requis pour atteindre les objectifs visés.</p> <p>Commentaire : Cette exigence va à l'encontre du Cadre de référence. Clause à exclure des protocoles. Ce type de clause est plutôt associé aux ententes de services.</p>
B.6 Visites		
	<p>Autoriser la Ministre/l'Agence ou ses représentants/tes à visiter l'Organisme à des fins de suivis de gestion du PSOC (MSSS)</p> <p>L'organisme devra, sur demande de la ministre, se rendre disponible pour toute consultation relativement à ses documents. Notamment, <u>l'organisme autorise l'accès à ses locaux et livres à la ministre</u> ou à ses représentants, <u>ainsi que la reproduction de tout document nécessaire</u> à l'application et à la vérification de la présente entente. (MCCCF/LCLF)</p>	<p><u>Deux protocoles</u> prévoient des visites des ministères.</p> <p>Commentaire : Que les fonctionnaires puissent visiter les organismes est une bonne chose, mais dans la mesure où celles-ci sont encadrées, avec une démarche conjointe et bien claire. Dans les 2 cas, il n'y a aucune indication de la façon d'encadrer les visites, ni du calibrage des conséquences qui en découleraient. Aucune indication d'avis, ni de délai. Pas d'informations sur le déroulement. Selon l'avis juridique de Me</p>

Contenu inscrit dans plus d'un protocole/convention	Contenu propre à un seul protocole/convention	Constats et commentaires du comité Reconnaissance et financement
		Savard, ce type de visite s'apparente à un pouvoir d'inspection, ce que la Loi en santé et services sociaux ne prévoit pas. À vérifier pour les autres ministères.
B.7 Vérification		
<p>Conserver, aux fins de vérification, tous les documents reliés au soutien financier pendant une période de trois ans suivant l'expiration ou la résiliation de la présente convention, en permettre l'accès aux représentants/tes de la Ministre / de l'Agence à la suite d'un avis écrit, et lui permettre d'en prendre copie (MSSS, MDDEP, MFA [5 ans], MICC [6 ans], MELS/CCL [6 ans], SACAIS)</p> <p>L'utilisation de la subvention découlant de l'exécution de la présente entente est sujette à vérification par le Contrôleur des finances qui, à cette fin, a tous les pouvoirs prévus à la Loi sur la commission d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37 [L.R.Q., chapitre M-24.01 pour le MRI]), dont celui de prendre connaissance et de procéder à un examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification. (MSSS, MCCCC/LCLF, MDDEP, MFA, MELS/CCL, MCCF/MC, MELS/PACTE, MRI)</p> <p>L'organisme autorise le bailleur de fonds à vérifier ses <u>outils et modalités de gestion</u>, incluant les livres, registres et autres documents de l'Organisme et fournir à la Ministre / à l'Agence, sur demande, tout document ou renseignement pertinent à l'utilisation du soutien financier (MSSS, MICC)</p>	<p>La ministre <u>peut transmettre à tout organisme ou ministère du gouvernement du Québec les documents transmis par l'organisme</u> à des fins de vérification et de contrôle de la subvention, ainsi que d'évaluation d'information ou de décision à l'égard du programme ou du renouvellement des subventions. (MDDEP)</p> <p>L'organisme s'engage à conserver pour fins de vérification par la ministre les comptes ou factures accompagnés de toutes les pièces justificatives relatives à la réalisation de la mission. (MRI)</p> <p>L'organisme s'engage à fournir à la ministre tout document, tout renseignement ou tout rapport d'étape qu'elle peut raisonnablement exiger en rapport avec la mission. (MRI)</p>	<p><u>Presque tous les protocoles</u> prévoient la conservation des documents et leur accès par le ministère, mais selon des délais variables (allant de 3 à 6 ans suivant l'expiration ou la résiliation du protocole).</p> <p><u>Presque tous les protocoles</u> prévoient la possibilité d'une vérification par le Contrôleur des finances.</p> <p><u>Deux protocoles</u> précisent nommément vouloir accéder à des documents de gestion interne, ce qui ne veut pas dire que les autres n'y auraient pas accès non plus.</p> <p>Commentaire : Aucun protocole ne précise le contenu des registres. Aucune indication sur l'encadrement de cette vérification, aucun avis préalable, ni délai. Selon l'avis juridique de Me Savard, le bailleur de fonds devrait s'en remettre à la vérification de la firme comptable et aux rapports financiers déposés. La règle de conservation des documents est de 6 ans pour des fins fiscales.</p> <p>De façon variable selon les ministères, la liste des documents exigés pourrait être très large et pourrait même comprendre les procès-verbaux des CA et le journal des salaires. Il s'agit d'une interprétation inacceptable et des précisions devraient être apportées sur le type de document à fournir.</p>

Contenu inscrit dans plus d'un protocole/convention	Contenu propre à un seul protocole/convention	Constats et commentaires du comité Reconnaissance et financement
B.8 Règlement des différends		
<p>Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la présente convention ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution à l'amiable à ce différend. (MSSS, SACAIS)</p>	<p>De plus, le Secrétariat s'engage à offrir à l'organisme l'accès à un mécanisme d'examen des décisions dans les situations où l'organisme se verrait retirer, suspendre ou diminuer le soutien financier suite à un non respect d'un ou des critères au Programme ou suite à une décision de ne pas verser le soutien financier comme il est prévu aux articles 2.2, 2.3 et 2.4. (SACAIS)</p>	<p><u>Un protocole</u> prévoit la recherche d'une solution à l'amiable avant d'exercer un recours s'il survient un différend, mais sans prévoir de mécanisme.</p> <p><u>Un protocole</u> prévoit un mécanisme d'examen des décisions lorsqu'il y a retrait, suspension ou diminution du soutien financier.</p> <p><u>Tous les autres</u> sont muets sur la question d'un différend entre les parties.</p> <p>Commentaire : Ce type de clause devrait être inscrit dans chacun des protocoles et bien encadré. On pourrait s'inspirer de ce qui s'est fait dans d'autres ministères dans le cadre d'ententes de services (ex. : MICC). À inscrire au Cadre de référence?</p>
B.9 Cession de l'organisme à un autre ministère		
<p>Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique gouvernementale <i>L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec</i>, la Ministre / l'Agence peut céder à un autre ministère ou organisme gouvernemental, les droits et obligations prévus à la présente convention. Advenant le cas, la Ministre / l'Agence en avisera alors l'Organisme par écrit. (MSSS, SACAIS)</p>		<p><u>Deux protocoles</u> contiennent une clause prévoyant la cession de l'organisme à un autre ministère, sans mention de consultation de l'organisme visé.</p> <p>Commentaire : ➤ Devrait être balisé par le Cadre de référence (voir discussions en cours avec le SACAIS).</p>
B.10 Aliénation ou cession des droits		
<p>Les droits et les obligations prévus au présent protocole ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable de la ministre, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin. (MFA, MCCCCF/LCLS, MSSS, SACAIS, MELS/CCL, MCCCCF/MC, MRI)</p>		<p><u>La presque totalité des protocoles</u> prévoient l'interdiction de céder, vendre ou transporter les droits et obligations prévus au protocole, sans autorisation écrite du ministère.</p>

Contenu inscrit dans plus d'un protocole/convention	Contenu propre à un seul protocole/convention	Constats et commentaires du comité Reconnaissance et financement
B.11 Poursuites judiciaires		
<p>Informer la Ministre / l'Agence, dans les meilleurs délais, de toute poursuite judiciaire <u>relative à l'objet de la présente convention</u> contre l'Organisme ou un de ses administrateurs, à titre de représentant de l'organisme. (MSSS, MDDEP)</p>	<p>Informer le Secrétariat, dans les meilleurs délais, <u>de toute poursuite judiciaire et de tout jugement rendu contre l'organisme</u> ou un de ses administrateurs, à titre de représentant de l'organisme (SACAIS)</p>	<p><u>Deux protocoles</u> prévoient l'obligation d'informer le ministère de toute poursuite judiciaire relative à l'objet du protocole, alors <u>qu'un protocole</u> va plus loin en exigeant d'être informé de toute poursuite judiciaire et de tout jugement rendu contre l'organisme, sans préciser le lien avec le protocole.</p> <p>Commentaire : Ce type d'élément se retrouve déjà dans le rapport financier du vérificateur. Attention à ne pas confondre poursuite et plainte, comme l'ont fait les fonctionnaires du MSSS.</p>
B.12 Respect des valeurs		
<p>Réaliser des activités compatibles avec le respect du fonctionnement d'une société démocratique et respectueuse des droits humains. (SACAIS, MSSS, MELS/PACTE)</p>	<p>... et qui sont compatibles avec les valeurs communes de la société québécoise <u>telles que</u> : démocratie et liberté de la personne, ouverture à la diversité, primauté du droit, égalité homme-femme, laïcité de l'État québécois et de ses institutions. (MSSS)</p>	<p><u>Trois protocoles</u> font mention du respect du fonctionnement d'une société démocratique et respectueuse des droits humains.</p> <p><u>Un protocole va plus loin en détaillant</u> les valeurs communes de la société québécoise auxquels les activités de l'organisme doivent être compatibles.</p> <p>Commentaire : La liste des valeurs communes peut porter à interprétation, d'autant plus qu'elle est ouverte (telles que...). Il serait préférable de s'en tenir à une clause indiquant l'obligation de respecter la Charte québécoise des droits et libertés.</p>
B.13 Respect des lois et règlements		
<p>L'organisme s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur au Québec (MDDEP, MELS/PACTE, SACAIS, MSSS) décrets, arrêtés ministériels et normes applicables à l'organisme (MFA).</p>	<p>Conformément à la Stratégie gouvernementale de développement durable, le Secrétariat encourage l'organisme à intégrer dans ses pratiques les principes du développement durable, tels qu'ils sont définis dans la Loi sur le développement durable (L.R.Q., chapitre D-8.1.1). (SACAIS)</p>	<p><u>Cinq protocoles</u> font état du respect des lois.</p> <p><u>Un protocole</u> fait mention de l'encouragement à intégrer les principes de développement durable.</p>

Contenu inscrit dans plus d'un protocole/convention	Contenu propre à un seul protocole/convention	Constats et commentaires du comité Reconnaissance et financement
B.14 Responsabilité		
<p>L'organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet du présent protocole et, d'autre part, à tenir indemne et prendre faits et cause pour la ministre, ses représentants et le gouvernement advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet du présent protocole. (MSSS, MFA, MCCC/MC, MELS/CCL)</p> <p>Le Ministère n'assume aucune responsabilité quant à l'octroi de contrats, salaires ou toute autre forme d'engagement de l'Organisme (MELS/PACTE, MDDEP)</p>		<p><u>Quatre protocoles</u> font état de l'engagement de l'organisme à assumer toute responsabilité concernant l'objet du protocole et à prendre faits et cause pour le ministre advenant toute réclamation pouvant découler du protocole.</p> <p><u>Deux protocoles</u> mentionnent l'absence de responsabilité du ministre quant à l'octroi de contrats, salaires ou toute autre forme d'engagement de l'organisme.</p> <p>Commentaire : Selon les explications juridiques de Me Savard, « tenir indemne et prendre faits et cause pour la ministre » implique que la ministre est exonérée de tout dommage ou réclamation et que l'organisme doit assumer lui-même (ou son assurance) la responsabilité financière qui en découle. Ce genre de situation est toutefois extrêmement rare.</p>
B.15 Visibilité du bailleur de fonds		
<p>Dans le respect du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, mentionner de manière appropriée dans toute communication écrite, audiovisuelle ou publique qu'une contribution financière est accordée en vertu du Programme de reconnaissance et de soutien des organismes communautaires autonomes engagés dans les champs de mission du Ministère et afficher dans ses locaux, à la vue de tous, tout document attestant cette contribution. (MICC, SACAIS, MCCC/MC)</p>	<p>Convenir de la visibilité accordée au gouvernement du Québec avec la Direction des communications (MELS/CCL)</p> <p>Mentionner la contribution de la MINISTRE dans ses documents d'information et de publicité destinés au public qui sont reliés directement ou indirectement à l'une des activités financées en vertu de la présente entente. (MCCC/LCLS)</p> <p>La clause 9 du protocole présente de façon très détaillée quelles sont les prérogatives de la ministre en matière d'annonce publique et de quelles façons l'organisme doit accorder de la visibilité à la contribution de la ministre (MRI).</p>	<p><u>Cinq protocoles</u> exigent de mentionner la contribution du bailleur de fonds, dont trois d'entre eux précisent que cela va jusqu'à toute communication écrite, audiovisuelle ou publique.</p> <p><u>Un protocole</u> prévoit que l'organisme devra convenir de la visibilité du gouvernement avec la Direction des communications du ministère.</p> <p>Commentaire : La publicité accordée au bailleur de fonds ne semble pas liée à la hauteur du financement ou à la proportion du budget de l'organisme. Il est étonnant que le Programme d'identification visuelle ne soit pas appliqué dans tous les ministères, mais nous n'en ferons pas un cheval de bataille.</p>

Contenu inscrit dans plus d'un protocole/convention	Contenu propre à un seul protocole/convention	Constats et commentaires du comité Reconnaissance et financement
B.16 Exigences particulières		
	<p>Promouvoir un comportement éthique auprès de son personnel, notamment afin d'éviter toute situation potentiel de conflit d'intérêt. (MICC)</p> <p>Promouvoir l'usage du français auprès de sa clientèle et de ses employés et utiliser le français dans toute communication avec la ministre. (MICC)</p> <p>L'organisme s'engage à participer, à la demande des représentants du Ministère, à <u>l'évaluation du Programme</u> de reconnaissance et de soutien des organismes communautaires autonomes engagés dans les champs de mission du Ministère. (MICC)</p>	<p><u>Un protocole</u> exige la promotion d'un comportement éthique de l'organisme auprès de son personnel, ainsi que la promotion de l'usage du français auprès de sa clientèle, de son personnel et avec le ministère.</p> <p><u>Un protocole</u> mentionne l'engagement de l'organisme à l'évaluation du programme.</p> <p>Commentaire : La question de l'évaluation du programme n'est inscrite ni dans la Politique, ni dans le Cadre. Selon l'expérience d'un de nos membres avec le MICC, il s'agit d'une avenue intéressante, parce que cela devient un lieu de négociation sur le programme de soutien à la mission.</p>
B.17 Sociétés apparentées		
<p>Si l'Organisme est en relation d'affaires avec une ou des sociétés apparentées (entreprise ou organisme contrôlé directement ou indirectement par <u>les mêmes administrateurs</u> que les siens), il doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en informer le Ministère en identifiant chacune d'entre elles par son nom légal et son numéro d'entreprise du Québec (NEQ); - démontrer qu'il est l'unique bénéficiaire de ses surplus, ainsi que des subventions qui lui sont attribuées et de tout autre apport externe; - fournir la preuve que ses transactions avec des sociétés apparentées : <ul style="list-style-type: none"> ▪ sont documentées formellement par contrat ou par entente écrite, ▪ font l'objet d'une divulgation par voie de notes aux états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus, ▪ ont été établies selon des conditions et à des coûts 	<p>Si l'Organisme est en relation d'affaires avec une ou des sociétés apparentées (entreprise ou organisme contrôlé directement ou indirectement par <u>le ou les mêmes administrateurs</u> que les siens), il doit :</p> <p>[le reste est la même chose que le MICC]</p>	<p><u>Deux protocoles</u> exigent la divulgation d'informations sur les sociétés apparentées, alors que cet élément est présentement en discussion avec le SACAIS.</p> <p>Commentaire : Selon l'avis juridique de Me Savard, il ne serait pas nécessaire que les transactions avec les sociétés apparentées soient documentées par contrat ou entente écrite (une facture suffit). De plus, il pourrait être difficile de fournir les états financiers des organismes apparentés dans le cas où il n'y a pas d'états financiers consolidés et que les liens avec un organisme apparenté sont rapportés dans une note.</p> <p>La définition du MSSS d'une société apparentée est trop large : dès qu'un organisme fait affaire avec un autre (ex. : bail, contrat, etc.) et qu'un des</p>

Contenu inscrit dans plus d'un protocole/convention	Contenu propre à un seul protocole/convention	Constats et commentaires du comité Reconnaissance et financement
<p>qui sont inférieurs ou au moins comparables à ceux qui auraient cours avec une tierce partie;</p> <ul style="list-style-type: none"> - rendre accessibles au Ministère, à sa demande, les états financiers de chacune de ces sociétés apparentées. (MICC) 		<p>administrateurs siège aux deux instances, ce serait une société apparentée.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La question des sociétés apparentées est présentement en discussion avec le SACAIS.
B.18 Remédier aux défauts		
<p>Remédier, dans les délais prescrits, à tout défaut aux dispositions du présent protocole d'entente à la réception d'un avis écrit du Ministère lui signifiant le défaut (MELS/PACTE, MDDEP)</p>	<p>Remédier <u>immédiatement</u> à tout défaut lié aux dispositions de la présente convention, sur réception d'un avis écrit de la Ministre / de l'Agence à cet effet. (MSSS)</p>	<p><u>Deux protocoles</u> prévoient que l'organisme doit remédier à tout défaut aux dispositions du protocole à la réception d'un avis écrit, dans les délais prescrits.</p> <p><u>Un protocole</u> prévoit que cela devra se faire immédiatement à la réception de l'avis.</p> <p>Commentaire : Rien ne précise la gravité des défauts, ni s'il y a une modulation de la conséquence en fonction du type de faute.</p>

4. En conclusion : suivis du conseil d'administration

Ayant pris connaissance des constats et commentaires ainsi que des recommandations du comité Reconnaissance et financement issus de cette compilation, le conseil d'administration du RQ-ACA a identifié quelques éléments pour lesquels il entend donner suite. Deux de ces éléments seront abordés avec le SACAIS dans le cadre des travaux sur la mise à jour du Cadre de référence en matière d'action communautaire. Trois éléments pourraient être considérés comme des clauses à intégrer à tous les protocoles et conventions, mais sous condition de d'approbation des membres du RQ-ACA dans le cas d'éléments nouveaux

4.1 Éléments à spécifier dans le Cadre de référence

4.1.1 Excédent non affecté (surplus)

Le Cadre de référence fait état d'un surplus correspondant à six mois d'activité pouvant être considéré comme acceptable. Dans leur volonté de soustraire l'excédent déjà affecté du surplus acceptable et donc de permettre aux organismes d'affecter des sommes pour des projets futurs, le MSSS et le SACAIS sont les deux seuls à avoir tenté de préciser ce qui pourrait être compris comme étant un actif net affecté (affectation). Cependant, le contenu et la façon de présenter cette affectation diffèrent, la formule du SACAIS étant balisée en termes d'inclusion et d'exclusion de l'actif net affecté, alors que celle du MSSS présente plutôt des exemples d'affectation.

- Le conseil d'administration considère que la notion d'actif net affecté (affectation) devrait être précisée dans le Cadre de référence. Le suivi sera fait auprès du SACAIS lors des travaux conjoints sur la mise à jour du Cadre de référence.

4.1.2 Règles de résiliation et de refus de versement

À peu près tous les protocoles font état de motifs et de procédures liés à la résiliation ou au refus de versement. Cependant, on note de grandes variantes entre les différents protocoles.

- Le conseil d'administration considère que les règles concernant le droit de résiliation et de refus de versement devraient être harmonisées. Le suivi sera fait auprès du SACAIS lors des travaux conjoints sur la mise à jour du Cadre de référence.

4.2 Éléments à intégrer à tous les protocoles

4.2.1 Participation à l'évaluation du programme

Une des clauses du protocole signé avec le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC) prévoit que l'organisme s'engage à participer, à la demande du ministère, à l'évaluation du programme. Selon l'expérience vécue par un de nos membres, il s'agit d'une avenue très intéressante qui donne l'opportunité à l'organisme d'apporter des modifications au programme. Cependant, le caractère obligatoire d'un tel engagement pourrait porter préjudice aux organismes qui ne souhaitent pas participer à une telle démarche.

- Le conseil d'administration suggère plutôt d'en faire une obligation du ministère, c'est-à-dire d'introduire une clause dans tous les protocoles qui engagerait le ministère à offrir la possibilité aux organismes concernés de procéder conjointement à l'évaluation du programme de soutien à la mission. Ceux-ci auraient ainsi l'opportunité de décliner l'offre. Avant d'en faire une revendication, le conseil d'administration entend toutefois en discuter avec les membres du RQ-ACA.

4.2.2 Indexation

Deux protocoles prévoient la possibilité d'une augmentation du financement en cours de protocole, mais aucun n'introduit une clause prévoyant l'indexation des sommes. Or, l'application de l'indexation annuelle des sommes accordées aux organismes d'ACA pour le soutien à la mission fait partie des revendications du RQ-ACA.

- Le conseil d'administration considère qu'une clause d'indexation devrait être présente dans tous les protocoles et entend en faire un cheval de bataille.

Note : La question de l'indexation annuelle est inscrite dans la Proposition d'éléments à intégrer au Plan d'action gouvernemental en matière d'action communautaire et d'action bénévole 2008-2013, adoptée par le conseil d'administration du RQ-ACA en avril 2008 à la suite d'une consultation de ses membres : « Appliquer dans chaque ministère et organisme gouvernemental l'indexation annuelle automatique du soutien financier à la mission globale des organismes d'action communautaire autonome, selon l'indice québécois des prix à la consommation ».

4.2.3 Procédures pour une nouvelle entente

Seul le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine (MCCCF) a prévu une clause, dans deux de ses protocoles, présentant la procédure pour renouveler l'entente triennale. L'absence d'une telle clause chez les autres ministères apparaît problématique. Il s'agit d'ailleurs d'un des éléments dénoncés par les organismes communautaire en santé et services sociaux dans le cadre de la campagne « Non à la convention PSOC ».

- Le conseil d'administration croit fermement que tous les protocoles devraient contenir une procédure de renouvellement du protocole. Il serait d'ailleurs à l'avantage des ministères de prévoir une telle clause, car cela leur donnerait un levier supplémentaire pour obtenir davantage de fonds du Conseil du trésor.

Ce document se veut un outil de travail pour les membres du RQ-ACA. Ceux-ci sont invités à transmettre toute information susceptible d'enrichir le contenu du présent document en communiquant avec Céline Métivier, agente de recherche au RQ-ACA, à recherche@rq-aca.org ou (514) 845-6386.

ANNEXE 1

Le contenu du protocole ou de la convention selon le Cadre de référence en matière d'action communautaire

Extrait du Cadre de référence en matière d'action communautaire, p. 33-34, partie 2

Le protocole d'entente ou la convention pluriannuelle

Le protocole d'entente ou la convention pluriannuelle est un document qui peut être plus ou moins détaillé, selon les contextes. En principe, ce document contient l'ensemble des éléments énoncés au point qui suit, du moins les principaux d'entre eux, et il est signé par les deux parties. Les parties indiquent explicitement leur adhésion aux responsabilités mutuelles qui en découlent. Le protocole d'entente ainsi que la convention pluriannuelle vont dans le sens des objectifs de transparence et de rigueur poursuivis par le gouvernement.

Le contenu du protocole d'entente ou de la convention pluriannuelle

En règle générale, le protocole d'entente ou la convention pluriannuelle devrait contenir :

- les clauses portant sur l'objet de l'entente;
- les obligations de l'organisme par rapport aux éléments suivants :
 - la reddition de comptes qu'il doit effectuer en fonction des exigences stipulées dans l'entente administrative,
 - la réalisation d'activités liées à la mission pour laquelle il est soutenu,
 - le respect des lois et des règlements en vigueur au Québec (entre autres, la Loi du ministère du Conseil exécutif au regard des demandes de soutien financier présentées au gouvernement du Canada par un organisme qui reçoit plus de la moitié de son financement du gouvernement du Québec),
 - la communication au ministère ou à l'organisme gouvernemental visé des changements significatifs à sa mission;
- les obligations du bailleur de fonds :
 - le montant accordé à l'organisme,
 - les modalités de paiement,
 - la stipulation des exigences en matière de reddition de comptes découlant du programme visé et le processus qui s'applique,
 - le respect de l'autonomie de l'organisme au regard des modalités de réalisation de sa mission, de sa gestion et de la détermination de ses pratiques et de ses approches;
- la durée de l'entente;
- les circonstances ou les situations pouvant mener à la cessation des droits et des obligations, à la vérification, aux redevances au gouvernement du Québec ou à la résiliation de l'entente;
- les recours dans les circonstances ou situations énoncées au point précédent;
- le contexte de gestion des ministères qui doivent tenir compte de la capacité financière de l'État;
- les conditions ou les modalités de reconduction du soutien financier annuel dans le contexte de l'entente pluriannuelle.

Globalement, l'entente doit prendre en considération les caractéristiques propres à l'action communautaire et la nature même du mode de financement en appui à la mission globale. Dans ce sens, elle ne porte pas sur une énumération ou sur une quantité d'activités ou d'interventions à réaliser.

L'entente administrative pluriannuelle : la reconduction annuelle durant l'entente

Lorsque l'entente fait l'objet d'un protocole d'entente ou d'une convention pluriannuelle signée par les deux parties

Lorsque l'organisme est financé sur une base pluriannuelle dans un programme de soutien financier en appui à la mission globale et qu'il a signé un protocole d'entente ou une convention pluriannuelle à cet effet, c'est dans l'entente convenue entre les parties que les modalités administratives de reconduction annuelle du soutien financier doivent être stipulées. L'organisme ne devrait pas être tenu, pour la durée de l'entente, de déposer une demande annuelle de soutien financier. Les modalités de reconduction annuelle devraient porter sur la nécessité de :

- continuer à satisfaire aux conditions d'admissibilité du programme visé;
- produire les documents exigés en matière de reddition de comptes et stipulés à l'entente;
- tenir compte des disponibilités financières du ministère ou de l'organisme gouvernemental.

Lorsque l'entente est consignée dans une lettre d'annonce

Les procédures administratives énoncées au paragraphe précédent s'appliquent à la reconduction annuelle du soutien financier consigné dans des ententes administratives moins formelles que le protocole. Toutefois, l'organisme d'action communautaire ne serait pas dispensé de présenter une demande annuelle de soutien financier.

Les modalités de reconduction des ententes administratives

Les programmes de soutien financier en appui à la mission globale devraient énoncer les règles qui s'appliquent à la reconduction des ententes triennales ou pluriannuelles. En principe, l'entente administrative pourrait être renouvelée aux conditions suivantes :

- présentation d'une nouvelle demande de soutien financier dans les délais requis;
- satisfaction des conditions d'admissibilité au programme;
- correspondance aux critères de l'action communautaire autonome ou offre de services alternatifs;
- respect des critères du programme pendant l'entente pluriannuelle précédente;
- respect des clauses inscrites à l'entente précédente et auxquelles l'organisme a adhéré;
- disponibilités financières du ministère ou de l'organisme gouvernemental visé.